

N° 129

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au proces-verbal de la séance du 12 décembre 1988

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1988.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) 411, 419, 420 et T A 45.

Lois de finances rectificatives.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé, pour 1988, à 16,238 %.

Art. 2.

Une somme de 100 millions de francs est affectée au budget général sur les bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer, au titre de 1988.

Art. 3.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1988 sont fixes ainsi qu'il suit :

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes	46 056	Dépenses brutes	33 729	8 425	717	42 871		
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts	10 085	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	10 085	—	—	10 085		
Ressources nettes	37 971	Dépenses nettes	23 644	8 425	717	32 786		
<i>Comptes d'affectation spéciale</i> ..	•		—	•	•	•		
<i>Budgets annexes.</i>								
Journaux officiels	10		•	10		10		
Légion d'honneur	1		•	1		1		
Monnaies et médailles	20		•	20		20		
Budgets annexes	31			31		31		
Totaux A	38 002		23 644	8 456	717	32 817		
Solde des opérations définitives (A)								+ 5 185
B. — Opérations à caractère temporaire.								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes de prêts	394						511	
Comptes d'avance	•						5 000	
Totaux B	394						5 511	
Soldes des opérations temporaires (B)								- 5 117
Solde général (A + B)								+ 68

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1988

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 4.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1988, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 36 462 051 892 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexe à la présente loi.

Art. 5.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1988, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 8 665 562 952 F et de 8 749 827 952 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexe à la présente loi.

Art. 6.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1988, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 125 000 000 F et de 1 669 700 000 F.

Art. 7.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1988, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 580 000 000 F et de 334 000 000 F.

II. — Budgets annexes.

Art. 8.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes totales de 14 550 000 F et de 31 820 000 F ainsi répartis :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Journaux officiels	.	10 000 000 F
Légion d'honneur	6 150 000 F	1 420 000 F
Monnaies et médailles	8 400 000 F	20 400 000 F
Totaux	14 550 000 F	31 820 000 F

III. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 9.

Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1988, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 5 000 000 000 F.

Art. 10.

Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, au titre des comptes de prêts pour 1988, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 321 400 000 F.

B. — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 11.

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n° 88-754 du 10 juin 1988 et n° 88-936 du 29 septembre 1988.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Art. 12.

I. — Le dernier alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Le montant des frais réels à prendre en compte au titre de l'acquisition des immeubles, des véhicules et autres biens dont la durée d'utilisation est supérieure à un an s'entend de la dépréciation que ces biens ont subie au cours de l'année d'imposition. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ont un caractère interprétatif, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Art. 12 *bis* (nouveau).

L'article 223 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société a acheté, après le 1^{er} janvier 1988, les titres d'une société qui devient membre du même groupe à ses propres actionnaires directs ou indirects ou à des sociétés que ces derniers contrôlent directement ou indirectement, les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe. Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres. La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et les quatorze exercices suivants. Pour l'application de l'article 223 J, il n'est pas tenu compte des réintégrations prévues au présent alinéa. »

Art. 13.

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Par exception aux dispositions du présent alinéa, le déficit subi pendant un exercice peut, sur option de l'entreprise, être déduit du ou des bénéfices mentionnés ci-dessus avant l'amortissement de l'exercice ; cette dernière règle ne concerne pas les déficits subis par une société au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans un groupe de sociétés défini à l'article 223 A. »

Art. 14.

I. — Le 2° de l'article 260 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de service lorsque le preneur est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

« L'option ne peut être exercée si les locaux nus donnés en location sont destinés à l'habitation ou à un usage agricole. »

II. — Ces dispositions ont un caractère interprétatif, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Art. 14 bis (nouveau).

Le premier alinéa du I de l'article 272 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« La taxe sur la valeur ajoutée qui a été perçue à l'occasion de ventes ou de services est imputée ou remboursée dans les conditions prévues à l'article 271 lorsque ces ventes ou services sont par la suite résiliés ou annulés ou lorsque les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables.

« Toutefois, l'imputation ou le remboursement de la taxe peuvent être effectués dès la date de la décision de justice qui prononce la liquidation judiciaire. »

Art. 14 ter (nouveau).

I. — A compter de 1989, le taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour, selon le cas,

les communes et leurs groupements, les départements, les régions ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement concerné, sans que ces diminutions soient prises en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Lorsqu'au titre d'une année, il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent, la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte, conformément au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* précité, pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsqu'au titre d'une année, le taux de la taxe professionnelle ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été augmenté conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, il ne peut pas être fait application des dispositions du premier alinéa du présent paragraphe pendant les trois années suivantes.

II. — A compter de 1989, le taux de la taxe d'habitation ne peut pas être réduit dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe I *ter* de l'article 1636 B *sexies* précité. Le deuxième alinéa de ce paragraphe n'est pas applicable aux communes qui recourent aux dispositions du paragraphe I du présent article.

Art. 15.

Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts, la part des dotations liquidée par l'Etat en 1987 pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du même code qui, au lieu d'être liquidée au profit des fonds départementaux de la taxe professionnelle, l'a été au profit des communes intéressées, reste définitivement acquise à ces dernières. Les fonds départementaux de la taxe professionnelle ne peuvent demander aucune restitution à l'Etat à ce titre.

Les dotations sont, à compter de 1988, calculées conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Pour le remboursement des versements indus effectués en 1988 par l'Etat aux communes soumises aux dispositions de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts pour compenser les pertes de recettes découlant de l'article 1472 A *bis* du même code, il est procédé à un précompte par tiers sur les dotations à verser aux communes concernées en 1989, 1990 et 1991.

Art. 15 bis (nouveau).

Pour les exonérations prévues à l'article 1465 du code général des impôts qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1989, le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder dix millions de francs par emploi créée. Par délibération, les collectivités locales peuvent fixer ce montant à un niveau moins élevé.

Cette délibération doit être prise avant le 20 janvier 1989 pour les exonérations qui prendront effet le 1^{er} janvier 1989.

Art. 15 ter (nouveau).

Au titre de 1989, le taux de la taxe prévue à l'article 1603 du code général des impôts est fixé à 2,02 % pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux.

Pour ces mêmes propriétés non bâties, la taxe prévue à l'article 1603 précité est supprimée à compter de 1990.

Art. 16.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 1658 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux et aux collaborateurs de celui-ci ayant au moins le grade de directeur divisionnaire. La publicité de ces délégations est assurée par la publication des arrêtés de délégation au recueil des actes administratifs de la préfecture. »

II. — Dans le premier alinéa de l'article 1659 du code général des impôts, les mots : « par le préfet ou, en cas de délégation de la formalité d'homologation, par le directeur des services fiscaux » sont remplacés par les mots : « par l'autorité compétente pour les homologuer en application de l'article 1658 ».

III. — Les rôles homologues avant la publication de la présente loi et jusqu'au 1^{er} mars 1989 par un fonctionnaire de la direction générale des impôts ayant au moins le grade de directeur divisionnaire sont réputés régulièrement homologués.

IV. — Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 257 A ainsi rédigé :

« Art. L. 257 A. — Les avis de mises en recouvrement peuvent être signés et rendus exécutoires et les mises en demeure peuvent être signées, sous l'autorité et la responsabilité du comptable, par les agents de la recette ayant au moins le grade de contrôleur. »

V (nouveau). — Les avis de mises en recouvrement signés et rendus exécutoires et les mises en demeure signées antérieurement à la publication de la présente loi par les personnes visées à l'article L. 257-A du livre des procédures fiscales sont réputés réguliers.

Art. 16 bis (nouveau).

Dans l'article 1840 GA du code général des impôts, le pourcentage : « 12 % » est remplacé par le pourcentage : « 3 % ».

Art. 17.

L'article 1125 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1125. — Le dépôt d'actes et pièces nécessité par la reconstitution de la documentation hypothécaire détruite par un cas de force majeure est dispensé de tous droits, taxes et salaires. »

Art. 17 bis (nouveau).

I. — La délivrance aux personnes domiciliées dans les communes du département du Gard dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 7 octobre 1988 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors des inondations survenues le 3 octobre 1988, ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

II. — Il en est de même, au cours de la même période, de la délivrance, aux personnes visées au paragraphe I, de primata de certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ce sinistre.

III. — Cette mesure s'applique aux documents délivrés entre le 4 octobre 1988 et le 1^{er} juillet 1989.

Art. 18.

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les mots : « l'achat, par les consommateurs, » sont remplacés par les mots : « la livraison aux consommateurs ».

II. — Dans le second alinéa du même paragraphe, le mot : « vendent » est remplacé par le mot : « livrent ».

Art. 19.

Dans le premier alinéa de l'article 349 du code général des impôts, le mot : « récipients, » est supprimé.

Art. 20.

L'article L. 233-81 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Pour l'application du présent article, sont assimilés à une voie publique les locaux et installations des transporteurs publics de marchandises ou de voyageurs ouverts à la circulation du public. »

Art. 21.

L'article 266 *bis* du code des douanes est complété par la phrase suivante :

« Ce relèvement n'est pas recouvré lorsque son montant est inférieur à 100 F. »

Art. 21 *bis* (nouveau).

Les créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables de la direction générale des impôts et non acquittées à l'échéance ne sont mises en recouvrement que lorsque leur montant cumulé excède 50 F.

Art. 21 *ter* (nouveau).

A compter de la promulgation de la présente loi, et pour les créances nées postérieurement à cette date, les comptables publics peuvent recourir à la procédure de l'opposition administrative prévue par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, pour le recouvrement des produits des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur.

Art. 21 *quater* (nouveau).

Les comptables publics disposent du droit de communication prévu à l'article L. 81 du livre des procédures fiscales pour le recouvrement des produits des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont applicables que pour les créances nées postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 22.

Il est inséré, après le deuxième alinéa du 1^o du 2 de l'article 298 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur imposable peut être révisée au cours du trimestre par décision du directeur général des douanes et droits indirects sur proposition du directeur des hydrocarbures, dans le cas où les prix C.A.F. des produits pétroliers accusent une variation en plus ou en moins, égale ou supérieure à 10 % par rapport aux prix ayant servi de base au calcul de cette valeur. »

Art. 22 *bis* (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article 284 *sexies bis* du code des douanes est complété par la phrase suivante :

« A défaut d'accord, elle peut être réduite en fonction du niveau des taxes équivalentes dans chacun des Etats concernés. »

B. — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 23.

A compter du 1^{er} janvier 1989, il est établi au profit de l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) un droit par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine.

Ce droit est fixé, sur proposition de l'institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre du Budget dans la limite de 0,50 F par hectolitre. Il est perçu sur le volume total de récolte revendiqué en appellation d'origine dans la déclaration de récolte visée à l'article 407 du code général des impôts et est exigible au moment du dépôt de la demande d'agrément auprès de l'I.N.A.O.

Art. 24.

I. — Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire.

Le taux est fixé par décret dans le limite de 0,20 F par kilogramme de viande nette. La collectivité territoriale vote, après avis de la commission consultative de l'abattoir, un taux complémentaire compris entre 0,05 F et 0,20 F.

La taxe est assise, liquidée et recouvrée par la collectivité territoriale et, à défaut, par le préfet selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt direct.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les collectivités propriétaires versent tout ou partie du produit de cette taxe à un fonds spécial appelé « Fonds national des abattoirs », géré par le ministre de l'agriculture après avis d'un comité consultatif au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités territoriales.

II. — Toute personne qui fait abattre un animal en vue de la vente dans un abattoir public ou privé est redevable d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes au profit de l'Etat. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur pour le compte du propriétaire.

La taxe est également perçue à l'importation des viandes en provenance des pays autres que ceux appartenant à la Communauté européenne.

La taxe est constatée et recouvree comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de la taxe, exprimé en francs par kilogramme de viande nette, est fixé pour chaque espèce et pour une année civile, à partir des prix directeurs en vigueur au 15 novembre de l'année précédente soit :

1. Pour les gros bovins, à 0,29 % du prix du poids net obtenu en affectant le prix directeur égal au prix d'orientation communautaire de campagne, d'un coefficient de rendement à l'abattage de 54 % :

2. Pour les veaux et bovins pesant moins de 220 kilogrammes, à 0,34 % du prix défini au 1) :

3. Pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements, à 0,24 % du prix défini au 1) :

4. Pour les ovins, à 0,14 % du prix directeur égal au prix de base communautaire de la viande ovine, et pour les caprins à 0,13 % de ce même prix :

5. Pour les porcins, à 0,47 % du prix directeur égal au prix de base communautaire de la viande porcine :

6. Pour les volailles, à 0,14 % du prix directeur obtenu en faisant la somme du prix d'écluse communautaire et du prélèvement, pour le poulet éviscéré avec abats.

Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et du ministre de l'Agriculture, constate pour chaque année civile et par espèce :

1° Les prix directeurs de campagne en vigueur le 15 novembre :

2° Le taux de conversion en francs de l'unité de compte communautaire en vigueur le 15 novembre pour les échanges communautaires, et arrête le montant de la taxe.

III. — L'article 36 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, le paragraphe I de l'article 79 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, la loi n° 77-646 du 24 juin 1977, l'article 28 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, et l'article 5 de la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 sont abrogés.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} janvier 1990.

Art. 25.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'autonomie financière est conférée aux établissements d'enseignement français en République fédérale d'Allemagne, dépendant du ministère de l'Éducation nationale, ainsi que les règles administratives et comptables afférentes à l'exercice de cette autonomie.

La liste des établissements concernés est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art. 26.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées et au contrôle foncier, ne sont pas applicables à la gestion des crédits du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président du Comité national d'évaluation est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du comité au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 27.

Pour alimenter le fonds prévu à l'article L. 431-14 du code des assurances, il est prélevé, à titre exceptionnel, sur les entreprises d'assurances qui assurent les risques de la construction une somme égale

au reliquat au 31 décembre 1988 des provisions qu'elles ont constituées pour le règlement des sinistres déclarés avant le 1^{er} janvier 1983, augmentées de leurs produits tels qu'ils sont définis par les conventions conclues antérieurement à la publication de la présente loi en application de l'article L. 431-14 précité du code des assurances.

En contrepartie, le fonds prend en charge le règlement des sinistres correspondants, non réglés au 31 décembre 1988.

Art. 28.

Le fonds d'intervention sidérurgique, régi par l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982 et le décret n° 83-394 du 18 mai 1983, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1989. Ses droits et obligations sont transférés à l'Etat.

Art. 29.

Dans la limite de 1 250 millions de francs, le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes, en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers, en faveur de pays en développement visés par l'article premier de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement.

Lorsque les prêts ont été consentis sans garantie de l'Etat par la Caisse centrale de coopération économique, celle-ci est indemnisée à hauteur des montants remis.

Art. 30.

Les dispositions du décret n° 88-684 du 7 mai 1988 établissant une taxe parafiscale sur les produits de fonderie sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 31.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1989, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant, aux dépenses réelles d'investissement définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire égal au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 du code général des impôts, calculé en dedans du prix et arrondi à la troisième décimale inférieure.

II. — Demeure applicable en 1986, 1987 et 1988 sans modification, le taux sur la base duquel ont été calculées les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au bénéfice

des collectivités et établissements visés à l'article 54 modifié de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976.

III. — Dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat les cessions ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, d'une immobilisation ayant donné lieu au versement d'une attribution dudit fonds, entraînent le remboursement de ce versement.

Cette disposition est applicable aux cessions à compter du 1^{er} janvier 1988.

IV. — Les subventions spécifiques de l'Etat calculées sur un montant hors taxe ne sont pas déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 1988.

Pour les exercices 1986 et 1987, toutes les subventions spécifiques de l'Etat sont déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du fonds.

Art. 32.

A la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 61 modifié de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), et après les mots : « la contribution de l'Etat », sont insérés les mots : « , le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle sont tenus de verser en application des dispositions du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».

Art. 33.

La loi n° 172 du 25 mars 1943 modifiée portant rétablissement des taxes d'épreuves d'appareils à vapeur et d'appareils sous pression de gaz est abrogée.

Art. 34.

L'article L. 263-4 du code des communes est ainsi rédigé :

* Art. L. 263-4. — Le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article précédent est fixé par décret dans les limites :

— de 2,2 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine :

— de 1,8 % dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

— de 1,5 % dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne. »

Art. 34 *bis* (nouveau).

Est validée la perception du versement-transport au profit du Syndicat intercommunal à vocation unique de transports urbains de l'agglomération de Bourges, réalisée du 1^{er} mars 1983 au 8 décembre 1987.

Art. 35.

Dans l'article L. 520-3 du code de l'urbanisme, la somme de 1 300 F est remplacée par la somme de 1 600 F.

Art. 36 (nouveau).

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de finances un rapport rendant compte, après achèvement de l'ensemble des opérations en cause, de l'utilisation par le fonds de soutien des rentes des avances qui lui sont consenties par l'Etat, en vue de concourir à l'allègement des charges de la dette publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1988.

Le Président.

Signé : LAURENT FABIUS.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTATS A, B et C

Se reporter aux documents annexés aux articles 3, 4 et 5 du projet de loi, adoptés sans modification.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 décembre 1988.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.